



9 2229

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2016 / 6587 |
| Date du prononcé 08 -09- 2016 |
| Numéro du rôle 2012/AR/2419 |

Expédition

| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
|----------------|----------------|----------------|
| le € CIV | le € CIV | le € CIV |

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

contrat d'édition
obligations - résolution

Droit d'auteur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

| |
|---|
| Présenté le 14 SEP. 2016 |
| Non enregistrable D'HOOGHE K. |

792+ NOS
A CC SPF Econom.

COVER 01-00000672662-0001-0007-01-01-1



En cause de :

SWOLFS

partie appelante,

représentée par Maître HITTER Alan Philip, avocat à 1000 BRUXELLES, rue des Quatre Bras, 6,

Contre :

CASTOR PRODUCTIONS S.C., dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, avenue Henri Dietrich 27b,

partie intimée,

représentée par Maître VERHAEGEN Charles Ashley, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Paul Emile Janson 3, bte 12.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 25 juin 2012 par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

┌ PAGE 01-00000672662-0002-0007-01-01-4 ─┐



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par M. Swolfs au greffe de la cour, le 12 septembre 2012.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 4 octobre 2012 sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. M. Swolfs est l'auteur compositeur de l'œuvre musicale « Boulevard des rêves brisés ». Le 1^{er} décembre 1987, il conclut avec la SC Castor Production un contrat d'édition aux termes duquel il déclare « céder pour la durée du droit d'auteur à l'éditeur (ou à ses ayants droit ou successeurs légaux) qui l'accepte, le droit d'édition et de reproduction sous n'importe quelle forme, sans réserve aucune (quelque extension qui puisse être apportée aux droits de propriété artistique ou littéraire par les lois postérieures ou par des nouvelles conventions internationales) de l'œuvre » précitée.

Le 18 mars 1988, la SC Castor Production conclut un contrat de sous-édition avec deux sociétés françaises. Ce contrat d'une durée de trois ans porte sur le monde entier à l'exclusion de la Belgique.

2. Estimant que M. Michael Jackson et M. Bill Botrell avaient contrefait son œuvre, M. Swolfs les cite à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles le 24 avril 1995 (ainsi que leur distributeur en Belgique, la SA Warner Chappel Music Belgium) afin que les revenus et droits d'auteur recueillis par eux lui soient rétrocédés. Un jugement du 15 octobre 2004 dit la demande non fondée. Par un

PAGE 01-00000672662-0003-0007-01-01-4



arrêt du 18 décembre 2008, la cour de céans fait partiellement droit à la demande de M. Swolfs en constatant la contrefaçon et en condamnant M. Michael Jackson, M. Bill Botrell et la SA Warner Chappel Music Belgium à lui payer 10.000,00 € à titre de dommage moral (sa demande relative à un dommage matériel est déclarée non fondée au motif que la SC Castor Productions est cessionnaire des droits matériels sur l'œuvre).

3. Le 14 septembre 2009, M. Swolfs fait citer la SC Castor Productions devant le tribunal de commerce de Bruxelles en vue d'entendre prononcer la résolution *ex tunc* du contrat d'édition et, à titre subsidiaire, avec effet rétroactif jusqu'au 1^{er} juillet 1988, et à tout le moins jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

La SC Castor Productions conclut à la prescription de la demande et à tout le moins à son absence de fondement.

Par le jugement entrepris, le tribunal de commerce de Bruxelles déclare la demande M. Swolfs prescrite et le condamne aux dépens.

En appel, M. Swolfs demande à la cour de prononcer la résolution *ex tunc* du contrat d'édition et, à titre subsidiaire, avec effet rétroactif jusqu'au 17 mars 1991 (date de l'expiration du contrat de sous-édition) et, à titre infiniment subsidiaire, avec effet rétroactif jusqu'au 15 septembre 1999.

La SC Castor Productions demande de dire l'appel si admissible et recevable, à tout le moins non fondé.

IV. Discussion

1. Sur la recevabilité de la demande originale

4. La SC Castor Productions soutient que la demande de M. Swolfs est prescrite au regard de l'article 2262 bis §1^{er} du Code civil, tel que modifié par la loi du 10 juin

PAGE 01-00000672662-0004-0007-01-01-4



1998, aux termes duquel « toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans » dès lors que son action aurait dû être introduite avant le 27 juillet 2008.

M. Swolfs sollicite la résolution d'un contrat au motif que la SC Castor Productions a manqué à ses obligations contractuelles dès le second semestre de l'année 1988 ; il lui fait grief de ne pas avoir assuré la promotion de son œuvre et plus particulièrement la défense de celle-ci dans le cadre du procès diligenté par lui contre M. Michael Jackson et consorts.

Sa demande trouve sa source dans un contrat. Le défaut d'exécuter des obligations mises à charge d'une partie par un contrat constitue en l'espèce un manquement continu et peut persister tant que le contrat doit produire ses effets. La demande de M. Swolfs n'est dès lors pas prescrite.

2. Sur la demande de résolution

5. Les obligations reposant sur l'éditeur sont définies de la manière suivante à l'article 2) b à d) du contrat d'édition :

- il « aura la faculté de publier, vendre, de faire reproduire sous telle forme qu'il lui plaira, de faire arranger pour tel instrument que ce soit, l'œuvre cédée » ;
- il « juge seul de l'utilité de faire une édition graphique de l'œuvre et décide seul du format, du tirage et du prix de vente » ;
- il « assurera la promotion de l'œuvre selon les règles de la profession ».

M. Swolfs soutient que la SC Castor Productions n'a pas rempli ses obligations, s'étant limitée à éditer durant le premier trimestre 1988 un vinyle 45 tours contenant son œuvre et à signer un contrat de sous-édition qui a pris fin le 17 mars 1991 ; M. Swolfs reconnaît cependant que son œuvre a bénéficié de quelques passages en radio, « vraisemblablement grâce à » la SC Castor Productions. Il ajoute que la SC Castor Productions n'établit pas avoir posé d'autres actes et s'est notamment abstenue de le soutenir dans la défense de son œuvre contre une contrefaçon.

Selon la SC Castor Productions, M. Swolfs n'établit pas l'existence d'une obligation à laquelle elle aurait manqué, d'autant que ce dernier admet qu'elle a édité un disque

PAGE 01-00000672662-0005-0007-01-01-4



Il ne peut dès lors être considéré que la SC Castor Productions a commis un manquement grave à ses obligations justifiant que la résolution du contrat soit ordonnée.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

Met les dépens d'appel à charge de M. Y. Swolfs ;

Condamne M. Y. Swolfs à payer à la SC Castor Productions l'indemnité de procédure d'appel indexée, soit 1.440,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

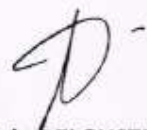
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

Mme Françoise CUSTERS, conseiller,

Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

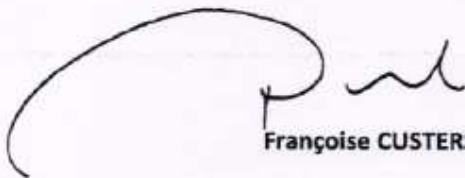
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **08 -09- 2016**



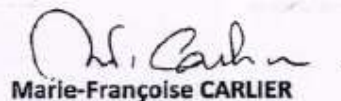
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

PAGE 01-00000672662-0007-0007-01-01-4



Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Droits d'auteurs

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 16-09-2016



B. VANDERGUCHT
Greffier

01-00000672662